



VILLE DE NOUMEA

Règlement Intérieur des Jardins Familiaux

Le règlement intérieur faisant l'objet des présentes détermine la nature et la destination des jardins familiaux (I), les modalités de fonctionnement des parties communes et d'utilisation des biens et services mis à disposition (II), ainsi que l'étendue des droits et obligations auxquels sont assujettis les attributaires des portions de terrains (III).

Titre I – NATURE ET DESTINATION DES JARDINS FAMILIAUX

Article 1^{er} – Localisation

Les Jardins Familiaux de la Ville de Nouméa, sont réalisés sur une parcelle municipale.

Des jardins sont numérotés, d'une superficie comprise entre 1a 4ca et 3a 3ca environ, sont mis à disposition des attributaires pour leur culture. Sur la totalité des lots aménagés, certains seront réservés à des usages collectifs (maison de quartier, établissement scolaire et/ou associations des quartiers environnants) ; d'autres seront réservés pour des familles en difficulté sociale ; Et les derniers seront attribués à des familles, au vu des demandes individuelles qu'elles auront formulées.

Chaque parcelle est délimitée par des bornes prévues à cet effet.

Toute modification des limites et de la surface est interdite.

Les attributaires de portions de terrains ont accès aux Jardins Familiaux par les entrées indiquées et ne pourront stationner leur véhicule que sur les emplacements prévus à cet effet.

Seuls les véhicules autorisés (véhicules municipaux, chargés de l'entretien, de la sécurité) pourront circuler dans l'enceinte des jardins familiaux. La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nouméa déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des attributaires.

Article 2 – Activités autorisées

Les jardins familiaux sont réservés en priorité à des cultures vivrières (destinées à la consommation).

Toutes les sortes de légumes sont autorisées.

Les arbres fruitiers ne sont pas autorisés.

La culture de fleurs et plantes ornementales est autorisée, mais la surface occupée par cette activité ne devra pas dépasser le 1/3 de la parcelle.

Toute activité commerciale (vente de produits) est interdite. Seules seront tolérées des ventes de produits lors d'animations réalisées à l'initiative des services municipaux ou établissements publics communaux notamment le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa (CCAS) qui est le service gestionnaire.

Aucune forme d'élevage n'est autorisée sur le site des Jardins Familiaux.

La présence d'animaux de compagnie est tolérée dans la mesure où ceux-ci sont tenus en laisse ou attachés, afin d'éviter tous dégâts qu'ils pourraient occasionner sur les parcelles voisines.

Titre II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION

Article 3 – Modalités de fonctionnement des parties communes

3.1 Les allées au sein des jardins

Les allées des Jardins Familiaux sont exclusivement réservées à la circulation piétonne.

Il est interdit aux attributaires de parcelles d'occuper les allées avec des objets, outils et détritrus de quelle que sorte que ce soit.

3.2 le parking

Les emplacements de parking sont destinés aux utilisateurs des jardins familiaux. Ceux-ci devront s'assurer que ce lieu demeure en bon état de propreté.

3.3 Les toilettes

Les sanitaires sont mis à disposition des attributaires de parcelles uniquement. Il appartiendra à chacun de maintenir ces lieux en bon état de propreté.

3.4 Les Déchets Verts

Les déchets verts seront à déposer sur le site prévu à cet effet selon le calendrier défini par la Ville de Nouméa.

Il est strictement interdit de brûler des détritrus quels qu'ils soient. Tout contrevenant pourra encourir des sanctions administratives.

Les usagers devront veiller au respect des plantations effectuées par la Ville, ainsi que des plantations sur les autres parcelles.

Article 4 – Modalités d'utilisation des matériaux et services mis à disposition

4.1 La caisse de rangement

Une caisse de rangement est mise à la disposition de chaque locataire. Celle-ci permettra à chacun de laisser ses outils sur place. Un cadenas sera remis à chaque locataire lors de la notification de l'arrêté de mise à disposition.

4.2 L'eau

Chaque jardin dispose d'une réserve d'eau de 150 litres pour l'arrosage des cultures. Les citernes seront remplies automatiquement tous les soirs. Il appartiendra donc à chacun de gérer la quantité d'eau mise à disposition pour la journée.

Un forfait de consommation d'eau sera inclus dans le prix de la redevance d'occupation.

L'eau devra être utilisée de façon parcimonieuse. Toute utilisation abusive pourra entraîner des sanctions.

Titre III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

SOUS TITRE 1 : DROITS

Article 5 – Conditions d'attribution et modalité de désignation des attributaires

5.1 Conditions d'attribution

Les candidats pour l'attribution d'un lot devront en priorité :

- habiter la Presqu'île de Ducos pour les jardins familiaux de kaméré
- habiter le quartier de la Vallée Du Tir pour les jardins familiaux de la Vallée Du Tir
- habiter les quartiers de St Quentin, Normandie ou 7^{ème} km pour les jardins familiaux de Normandie
- ne pas disposer de terrain privatif leur permettant de développer une activité de jardinage.

Toute personne désireuse de cultiver une parcelle au sein des jardins familiaux doit en faire la demande écrite au CCAS, selon le document type prévu à cet effet.

Ces demandes sont inscrites sur le registre des Jardins Familiaux pour une durée de 6 mois. Passé ce délai, il appartient au postulant de renouveler sa demande pour maintenir sa candidature.

5.2 Modalité de désignation des attributaires

Les demandes seront appréciées par la Commission Technique d'Attribution des lots qui est composée d'un représentant de chacun des services suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| - CCAS - gestionnaire | Ville de Nouméa |
| - Service Vie des Quartiers | Ville de Nouméa |
| - Cellule de Coordination du Contrat d'Agglomération | Ville de Nouméa |
| - Service social de la DPASS Sud | Province Sud |

Sur les lots des jardins familiaux, la Commission Technique d'Attribution appréciera les demandes au vu des critères suivants :

- ❖ Pour les lots à usage collectif (maison de quartier, établissements scolaires et/ou association de quartier) :
 - Nature du projet et objectifs poursuivis
 - Population ciblée
 - Incidence pour le quartier
 - Ordre d'arrivée des demandes

- ❖ Pour les lots réservés à des familles en difficulté sociale :
 - Familles suivies par le CCAS ou l'assistante sociale de secteur de la DPASS Sud
 - Familles répondant aux critères d'octroi des aides sociales du CCAS
 - Familles ayant des enfants
 - Personnes en réelle situation d'insertion
 - Ordre d'arrivée des demandes

- ❖ Pour les autres lots à des familles à titre individuel :
 - Motivation
 - Ancienneté ou implication dans le quartier
 - Proximité du lieu d'habitation avec le site des jardins familiaux
 - Pratique antérieure du jardinage
 - Ordre d'arrivée des demandes

En outre, la Commission Technique d'Attribution des lots veillera à garantir une certaine mixité des attributaires, au regard de leur âge, de leur culture et de leur profil familial.

Le président du CCAS accorde par arrêté individuel les autorisations pour l'occupation d'une parcelle, suivant l'ordre des demandes déposées et inscrites sur le registre susvisé, et selon l'avis de la Commission Technique d'Attribution.

Article 6 – Droits personnels

6.1 Caractère individuel de la demande

L'autorisation d'occuper le terrain est toujours délivrée à titre individuel à un attributaire, en qualité de membre d'une famille et au vu de l'appréciation de la commission d'attribution des jardins. Une exception sera faite sur lots à usage collectif, où l'autorisation d'occuper le terrain pourra être délivrée à une association à caractère social ou à un groupe de personnes encadré par une équipe du Service Vie des Quartiers, du CCAS ou par un établissement scolaire. Un seul emplacement pourra être dévolu à un même attributaire ou à une même famille. (Constitue une famille une personne ou un groupe de personnes apparentées vivant sous le même toit)

Le droit d'occupation d'une parcelle est strictement personnel à l'attributaire. Ce dernier ne peut transmettre, céder ou sous-louer la parcelle ou des droits y rattachés à un tiers.

6.2 Renouvellement de la demande

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse et écrite de l'intéressé dans le deux mois précédant la fin de la location.

Toutefois, l'autorisation de cultiver un jardin pourra être refusée et retirée à toute personne qui n'aurait pas respecté le règlement ou qui aurait par le passé troublé l'ordre public et le bon fonctionnement des Jardins Familiaux.

Seuls les attributaires en règle de leur redevance et ayant respecté ce présent règlement pourront se voir renouveler leur occupation.

En cas de décès d'un attributaire, le droit à la location, pour la durée du temps restant à courir, pourra être proposé à un autre membre de la famille telle que définie ci-dessus. Dans la mesure où aucune famille n'est liée à l'attributaire décédé, la portion de terrain sera réaffectée à une autre famille.

Les attributaires informeront le service gestionnaire de tout changement d'adresse dans les plus brefs délais.

Article 7 – Droits révocables

Tout attributaire d'un lot pourra se voir retirer ou suspendre le bénéfice du droit de cultiver conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé des Jardins Familiaux, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

Article 8 – Droits temporaires

Les parcelles des jardins familiaux sont attribuées pour une durée ferme d'un an.

A tout moment, un attributaire peut dénoncer sa location par lettre adressée au CCAS avec préavis d'UN (1) mois, soit par recommandé avec accusé de réception, soit remise directement au coordonnateur des jardins familiaux du CCAS avec émargement.

En cas de dénonciation, la parcelle est réaffectée à la personne qui se trouve en première place sur la liste d'attente définie lors de la précédente commission d'attribution technique.

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de la semaine aux familles attributaires d'une parcelle aux horaires ci-après :

- du 1^{er} mars au 31 août de 6 heures à 17 heures 30 ;
- du 1^{er} septembre au dernier jour de février de 6 heures à 18 heures 30 ;

SOUS TITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 9 – Paiement de la redevance

L'autorisation administrative délivrée pour l'occupation d'une parcelle entraîne le paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de MILLE (1 000) F/CFP. Ce montant est susceptible d'être révisé, sans préavis, par délibération du conseil municipal.

Le paiement de la redevance devra être effectué chaque mois auprès du CCAS de la ville de Nouméa.

Toute location commencée en cours de mois entraîne le paiement de la totalité de la redevance.

En cas de non-paiement de la redevance due dans les 30 jours, après avis notifié par le CCAS, l'attributaire se verra retirer automatiquement l'autorisation de cultiver. Ce retrait se fera 8 jours après mise en demeure l'invitant à présenter ses droits à la défense. Il devra restituer la parcelle en l'état, sans autre préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Article 10 – Entretien et tenue des emplacements

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne sera autorisée sur la portion de terrain mise à disposition. En cas de résiliation ou à l'échéance de leur location, les attributaires de parcelles ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Ils devront remettre les lieux dans leur état d'origine.

Chaque attributaire doit maintenir en bon état d'entretien la parcelle qui lui a été mise à disposition. Il ne devra en aucune manière empiéter sur les parcelles voisines.

Au cas où un attributaire ne respecterait pas l'obligation ci-dessus, le CCAS pourrait faire procéder, après mise en demeure, à la redéfinition des limites.

L'occupation d'une parcelle n'entraîne, pour l'attributaire, d'autre droit que celui de la cultiver pendant les heures d'ouverture autorisées et de bénéficier des prestations communes.

La parcelle doit être occupée et exploitée de manière régulière par l'attributaire lui-même, les membres de sa famille, ou de l'association à laquelle il appartient.

Le défaut d'entretien de la parcelle pendant plus de deux mois pourra entraîner le retrait de l'autorisation de plein droit de l'occuper. Le CCAS de la ville de Nouméa se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter et de réaffecter les parcelles non utilisées.

Article 11 – Aménagement – Travaux de réfection

Après avertissement des attributaires, la Ville de Nouméa ou le CCAS se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection sur les parcelles attribuées. Ces travaux n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 12 – Hygiène et Salubrité

Il est interdit aux attributaires de jeter dans les endroits d'évacuation tous déchets pouvant occasionner obstruction et mauvaises odeurs.

Les déchets provenant des récoltes et du nettoyage de la parcelle seront entreposés sur la parcelle et déposés dans l'endroit prévu à cet effet selon le calendrier défini par la Ville de Nouméa.

Les attributaires d'une parcelle sont tenus de maintenir constamment leur terrain dans le plus grand état de propreté. Dans le cadre de la lutte contre la dengue, aucun récipient ou objet pouvant servir de gîte larvaire ne sera toléré.

L'utilisation d'engrais, de pesticides et de tout autre produit, se fera impérativement dans le respect des normes en vigueur.

Des bas à ordures sont mis à disposition des attributaires de jardins afin d'évacuer leurs déchets.

Article 13 – Nuisances sonores

La réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit est applicable aux Jardins Familiaux de Kaméré.

Article 14 – Assurance et Responsabilité

La Ville de Nouméa et le CCAS mettent les parcelles à la disposition des attributaires et ne sauraient, en aucune façon, être tenus pour responsables des préjudices ou dommages de toutes natures qui pourraient leur être causés.

Chaque attributaire est passible d'une sanction administrative prévue à l'article 17 pour les dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, pour toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination, que ce soit de son fait ou de celui d'un membre de sa famille, ou de son association si l'attributaire est une association.

Article 15 – Respect des dispositions de la présente réglementation

Les attributaires et les membres de leur famille ou de leur association sont réputés parfaitement connaître le présent règlement et le fait même de se porter titulaire porte engagement formel de s'y conformer, sous peine d'être exposé aux sanctions prévues à l'article 17 suivant.

Article 16 – Comportement

La consommation d'alcool sur le site des Jardins Familiaux de Kaméré est strictement interdite.

Toute personne dont le comportement physique ou moral (insulte, état d'ébriété, agression verbale ou physique, tapage, vol, ...) troublerait le bon ordre des Jardins Familiaux ou les relations avec les riverains, fera l'objet de sanctions administratives et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 17 – Sanctions en cas de manquement aux obligations

17.1 Obligations

Pour l'application du présent règlement, les attributaires, les membres de leur famille ou de leur association et d'une façon générale, les utilisateurs des Jardins Familiaux doivent se conformer immédiatement aux instructions et injonctions formulées par les agents de la Police Municipale, les agents publics habilités à cet effet et le coordonnateur des jardins familiaux.

17. 2 Sanctions administratives

Tout manquement dûment constaté aux obligations résultant du règlement intérieur des Jardins Familiaux de Kaméré, de la part d'un attributaire ou d'un membre de sa famille ou de son association, entraînera soit le retrait, soit la suspension de l'autorisation de cultiver, dont la durée ou l'exclusion totale sera proposée par la commission d'attribution des lots.

L'intéressé est invité à formuler préalablement ses éventuelles observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Sur proposition de la commission technique d'attribution des lots, la suspension ou le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté motivé du président du CCAS.

Article 18 – Administration chargée de l'application du présent règlement

La Ville de Nouméa et le CCAS - gestionnaire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

Les représentants de la Ville de Nouméa et du CCAS - gestionnaire sont autorisés à pénétrer sur le jardin à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien.

Article 19.

Le présent règlement sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie et notifié au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa.

Nouméa, le

Vu et Accepté

Le Bénéficiaire